





CONVENTION

COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Sommaire

PREAMBULE

Article 1 : Les besoins et les priorités en matière de sécurité

Article 2: Armement et formations

TITRE I: COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1: NATURE ET LIEUX D'INTERVENTION

Article 3: Les missions générales

Article 4: Les surveillances scolaires

Article 5 : La surveillance des foires et marchés

Article 6: La surveillance des manifestations

Article 7: La surveillance du stationnement & circulation

Article 8 : Les contrôles vitesse et bruits

Article 9 : Dispositions particulières

CHAPITRE II: LES MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10: Les modalités de réunion

Article 11 : Les modalités pratiques et la complémentarité

Article 12: Les personnes disparues

Article 13: L'accès aux fichiers FOVES-SNPC - SIV -

Article 14: Liaisons avec l'Officier de Police Judiciaire

Article 15: Les techniques de communication

Article 16: Les missions de police judiciaire

Article 17: Les Ivresses Publiques et Manifestes

TITRE II: COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 18: Le renforcement de la coordination

Article 19: Les partages d'informations

Article 20: Les contrôles des débits de boissons

Article 21 : L'interopérabilité

Article 22 : La communication opérationnelle

Article 23 : Les modalités de mise en œuvre des missions communes

Article 24: Prévention des violences urbaines

Article 25 : Stratégie locale contre l'insécurité routière

Article 26: La prévention de la délinquance

Article 27 : Les manifestations publiques hors maintien de l'ordre

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20221206-06-12-22DELIB07-DE Date de télétransmission : 06/12/2022 Date de réception préfecture : 06/12/2022

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Rapport sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Article 30: Evaluation annuelle de la convention

Article 31 : Durée de la convention

Article 32: Evaluation par l'Inspection Générale de l'Administration

Entre

Madame la Préfète du département de VAUCLUSE,

Et

Monsieur le Maire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue,

Eí

Madame la Procureure de la République, près le Tribunal judiciaire de Carpentras,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 511-1 à L 515-1, R 511-1 à R515-21 ainsi que l'annexe 1 du même code,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 122-5 et 122-7,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles L 234-4, R 130-2, R 130-5, R 130-10, L 225-5, L 330-2, R 330-3,

Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,

Vu la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale,

Vu le Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types communales de coordination en matière de Police Municipale,

Vu le décret 2017-1523 du 03 novembre 2017 portant dispositions en matière de sécurité routière,

Vu l'arrêté du 03 août 2007 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux formations à

l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de moniteur de Police Municipale en maniement des armes,

Vu la circulaire ministérielle NOR INTK1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale

Vu le diagnostic de sécurité établi en date du 22 mai 2014,

ATTENDU, qu'il convient d'intégrer aux missions initiales dévolues aux Polices Municipales, les nouvelles dispositions issues des textes législatifs susvisés, qui complètent les compétences et les moyens juridiques des agents de Police Municipale,

ATTENDU, qu'à ce titre, il convient de réactualiser les conditions partenariales au travers de la mise en vigueur d'une nouvelle convention de coordination et de coopération opérationnelle renforcée conformément à la réglementation.

CONSIDERANT, la convention de coordination signée le 25 novembre 2019 entre Monsieur le Préfet De VAUCLUSE et Monsieur le Maire d'Entraigues sur la Sorgue, après avis de Monsieur le procureur de la République,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue et la communauté de brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la communauté de brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines.

ARTICLE 1: LES BESOINS ET LES PRIORITES EN MATIERE DE SECURITE

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité, annexé à la présente convention et réalisé par la communauté de brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, avec le concours de la commune d'Entraigues sur la Sorgue, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les occupations illicites du domaine public
- lutte contre toutes les formes d'incivilités

ARTICLE 2: ARMEMENT ET FORMATIONS

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue, à la signature de la présente convention, est constituée sous réserve des dispositions de l'article L. 512-5 du Code de la Sécurité Intérieure, de 04 postes de policiers municipaux dont :

- 04 armés en catégorie B :
- Pistolet semi-automatiques calibre 9x19mm
- 04 armés en catégorie D :
- Matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfa télescopique
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes <100 ml

La formation pour les armes des catégories B est placée sous la responsabilité du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Programmation et déroulement des séances de tir

Le CNFPT programme les séances d'entraînements obligatoires conformément à la convention prévue à cet effet.

Conformément à l'article R 511-27 du CSI, lors des trajets relatifs à la formation d'entraînement, les agents de Police Municipale peuvent, s'ils utilisent un véhicule sérigraphié et qu'ils se déplacent en tenue, porter l'arme de service à la ceinture.

Aussi, les policiers municipaux en service, munis de leurs armes de dotation, convoqués pour effectuer une séance d'entraînement, pourront se rendre jusqu'au stand de tir conventionné.

Concernant les policiers qui ne seraient pas en service, leurs armes devront être transportées conformément à la réglementation en vigueur, à savoir : arme déchargée, transportée dans une mallette sécurisée.

Encadrement des séances de tir

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue ne disposant pas d'un moniteur de Police Municipale en maniement des armes qui selon la règlementation, encadre les séances d'entraînement au tir des agents de Police Municipale de leur collectivité dans les stands homologués par le CNFPT, un MMA d'une autre collectivité pourra assurer le déroulement de la séance.



TITRE I: COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 : NATURE ET LIEUX D'INTERVENTION ARTICLE 3 : LES MISSIONS GENERALES

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue assure de manière générale :

- La garde statique des bâtiments communaux et de tous lieux publics en fonction des événements (Vigipirate).
- La surveillance générale des installations municipales, et tous les locaux municipaux où est entreposé du matériel sportif, récréatif ou architectural, etc..
- La surveillance de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de la commune.
- La surveillance des zones piétonnes et leurs accès.
- La surveillance générale de la voie publique, et des voies privées ouvertes à la circulation publique où sont identifiés des risques mettant en cause la sécurité des biens et des personnes.
- La surveillance et l'application des arrêtés de police du maire,
- La surveillance du déroulement des collectes de fond des horodateurs.
- La surveillance de la conservation du domaine public routier.
- En complémentarité avec la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pernes les Fontaines,

la surveillance générale et la sécurité des lieux d'embarquement des transports publics (gare SNCF et arrêts de bus), et toute zone sensible de la commune ainsi que toutes les zones publiques de la commune.

- La surveillance générale des spectacles et manifestations.
- L'ensemble de ces missions sera effectué sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

Toutefois, les agents qui doivent emprunter des portions de routes sur les communes limitrophes le feront dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente.

Les agents de police municipale qui sont amenés à se rendre dans les différents services des administrations partenaires sur les communes du département pourront le faire avec leurs armes de service conformément à la réglementation.

ARTICLE 4: LES SURVEILLANCES SCOLAIRES

La surveillance des établissements scolaires suivants :

- Ecole Marie MAURON
- Ecole Louise Michel
- Ecole Robert Desnos
- Ecole Jacques Prévert

en particulier lors des entrées et sorties des élèves. La surveillance des traversées aux abords des établissements scolaires est assurée par des agents municipaux spécialement désignés par le Maire. Les jours et horaires sont : le lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les établissements aux horaires suivants :

- 8h15 – 8h45 et 16h15 – 16h45

La Police Municipale d'ENTRAIGUES sur la Sorgue exercera une surveillance sur cette activité.

La COB de Pernes les Fontaines assurera de son côté, dans le cadre de ses missions générales, la sécurité aux abords des établissements scolaires, plus particulièrement sur les zones où des problèmes spécifiques peuvent se poser.

ARTICLE 5: LA SURVEILLANCE DES FOIRES ET MARCHES

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La foire à la brocante de septembre –
- Le marché hebdomadaire
- Le marché de Noel
- La fête votive de juillet

Pour des raisons opérationnelles, la Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue informera à l'avance le commandant de la COB des services mis en œuvre.



ARTICLE 6: LA SURVEILLANCE DES MANIFESTATIONS

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue assure la surveillance de toute manifestation, cérémonie ou festivité organisée par la commune.

Concernant ces manifestations, le commandant de la COB en concertation avec le Chef de service de Police Municipale ou tout représentant désigné par le Maire, envisagera de mettre en œuvre ou non un service d'ordre, en fonction de la nature des festivités, des risques et troubles potentiels.

Conformément à l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la Police

Municipale d'Entraigues sur la Sorgue, affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L 613-3 du même code, rassemblant plus de 300 spectateurs, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

En cas de refus opposé à la fouille d'un bagage à main, il appartiendra à l'agent de Police Municipale

d'interdire à la personne ayant exprimé ce refus de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation et d'aviser immédiatement un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

ARTICLE 7: LA SURVEILLANCE DU STATIONNEMENT & CIRCULATION

- La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et parcs de stationnement.
- Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent en application des articles L 325-12, R 325-47 à R 325-52 du Code de la Route sur les voies privées où le Code de la Route ne s'applique pas.
- Les mises en fourrière peuvent être prescrites conformément à l'art. L 325-2 et R325-14 du code de la route par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint Chef de service de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.
- Conformément aux articles L 234-3 et L 234-9 du Code de la Route, sur ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent les agents de la Police Municipale d'Entraigues-sur-la-Sorgue pourront procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique (DIA) ou de l'usage de stupéfiants dans les cas suivants :
- 1 Lors de la commission d'une infraction au code de la route pour laquelle cette mesure est prévue (L 234-3 du Code de la Route)
- 2 A la suite d'un accident de la circulation (L 234-3 du Code de la Route).
- 3 Sur réquisition du procureur de la République (L 234-9 du Code de la Route).
- 4 Sur initiative d'un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (L 234-3 du Code de la Route).

ARTICLE 8: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE LA COORDINATION ARTICLE 9 : LES MODALITES DE REUNION

Le Commandant de la COB et le Chef de service de Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques sur la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Dans ce cadre il conviendra de distinguer les réunions formalisées des réunions techniques périodiques.

1°) Les réunions formalisées :

Ces réunions se tiendront semestriellement avec la participation de la procureure de la République ou de son représentant et du Commandant de la COB s'ils l'estiment nécessaire. Le commandant de la COB, le Maire ou l'élu chargé de la sécurité et le Chef de service de Police Municipale, ou son représentant participeront aux réunions formalisées dont l'ordre du jour établi conjointement sera adressé 15 jours avant la date au procureur de la République ainsi qu'au Commandant de la COB. Ces réunions se tiendront dans les locaux du siège de la COB ou de la mairie et éventuellement en tout autre lieu qui sera conjointement déterminé.

L'ordre du jour de ces réunions portera sur les bilans globaux es orientations générales et les questions de fond.

Un ordre du jour particulier pourra être également défini.

Des réunions formalisées exceptionnelles pourront être organisées lors d'événements particuliers, à l'initiative du Commandant de la COB et du Chef de service de Police Municipale, ou son représentant.

2°) Les réunions techniques périodiques :

Ces réunions techniques informelles se tiendront une fois par semaine entre le Commandant de la COB et le Chef de service de Police Municipale ou leurs représentants.

3°) Des réunions spécifiques en fonction de l'actualité ou d'événements particuliers, à l'initiative du Maire ou de l'Adjoint en charge de la sécurité pourront être organisées

ARTICLE 10: LES MODALITES PRATIQUES ET LA COMPLEMENTARITE

Le Commandant de la COB, ou son représentant et le Chef de service de Police Municipale, ou son représentant s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Gendarmerie Nationale et les agents de la Police Municipale,

pour assurer la complémentarité des services de sécurité sur le territoire de la commune.

Le Chef de service de Police Municipale informe le Commandant de la COB :

- du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale, et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées
- d'usage ou incident d'usage d'armes de catégorie B.

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue donne toutes informations aux forces de la Communauté de Brigades de Pernes les Fontaines sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La COB de Pernes les Fontaines pourra obtenir le concours de la Police Municipale, après accord du maire ou de son représentant pour des missions ponctuelles ou générales renforcées à l'exclusion de toute mixité, pour des raisons de responsabilité.

Cela n'empêche pas l'organisation ponctuelle de missions effectuées en commun, dans une logique de complémentarité, dans le respect des compétences dévolues aux agents de Police Municipale.

En cas de besoin, les agents de la Police Municipale pourront toujours joindre un officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'accueil des policiers municipaux devra être privilégié particulièrement lorsqu'ils présentent une personne interpellée.

ARTICLE 11: LES PERSONNES DISPARUES

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés, la COB de Pernes les Fontaines et la Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues.

ARTICLE 12: L'ACCES AUX FICHIERS FOVES- SNPC - SIV -

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés géré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense les agents de la Police Municipale peuvent demander à la Gendarmerie Nationale les informations contenues dans Ficher des Objets et des Véhicules Signalés (FOVES).

En cas d'identification par ses agents d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la COB de Pernes les Fontaines. Conformément à l'article L 225-5-5 bis du code de la route et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les agents de la Police Municipale peuvent demander à la Gendarmerie Nationale les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire contenues dans le Système National des Permis de Conduire (SNPC).

Conformément à l'article L 330-2-4 bis du code de la route et aux seules fins d'identifier les auteurs

des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les agents de la Police Municipale peuvent demander à la Gendarmerie Nationale les informations contenues dans le Système des Immatriculations des Véhicules (SIV) à l'exception de celles relatives aux gages.

A ces fins, la police municipale d'Entraigues est dotée d'un accès aux fichiers SIV et SNPC en accès direct depuis le terminal informatique du service.



ARTICLE 13: LIAISONS AVEC L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les dispositions du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent et clairement identifié.

ARTICLE 14: LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les agents de la Police Municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, appréhendent l'auteur de l'infraction et le conduisent devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Le lieu d'accueil effectif des personnes appréhendées par la Police Municipale, mises à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent est :

La brigade de Gendarmerie d'Entraigues sur la Sorgue en priorité et lors des heures d'ouverture, à défaut, les locaux de la COB à Pernes les Fontaines. –

Le service supportant la charge du transport des personnes appréhendées est le service interpellateur. La personne interpellée est placée sous l'entière responsabilité des agents interpellateurs jusqu'au moment où elle est remise à l'OPJTC qui signera la fiche de mise à disposition prévue à cet effet.

En cas d'interpellation, sur la base de l'article 73 du code de procédure pénale, si la personne soupçonnée est conduite devant l'officier de police judiciaire, avec usage de la contrainte, une garde à vue devra, immédiatement, être mise en œuvre.

En revanche, si la personne consent à être conduite, sans qu'il soit fait usage de la force publique, l'OPJ conservera son pouvoir d'appréciation quant à la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue.

Le rapport d'intervention, rédigé immédiatement et remis à l'OPJ, devra faire état des conditions exactes de la remise s'agissant, notamment, d'une éventuelle privation de liberté.

Pour l'exécution de ces missions et de toutes les liaisons, les agents interpellateurs de la Police Municipale se rendront, en fonction des circonstances, par le chemin le plus direct avec leurs armes de service.

Lorsqu'au cours de leurs missions pédestres ou de surveillance de la voie publique, les agents de la Police Municipale envisagent de mettre en œuvre les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale pour procéder à l'appréhension des auteurs d'infraction, ils doivent agir en étroite collaboration avec un responsable de la COB de Pernes les Fontaines dès lors que l'intervention envisagée est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 15: LES IVRESSES PUBLIQUES ET MANIFESTES

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 avant dernier alinéa du présent, les agents de Police Municipale, lorsqu'ils sont en présence d'une personne en état ivresse publique et manifeste (IPM) et troublant l'ordre public doivent :

- Conduire cette personne jusqu'à la brigade d'Entraigues sur la Sorgue ou Pernes les Fontaines pour qu'elle puisse y être gardée jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.
- La police municipale pourra d'initiative conduire directement la personne au centre hospitalier de Carpentras sans avoir au préalable informé l'OPJ.
- Au préalable, les agents de la Police Municipale auront informé l'OPJ territorialement compétent, qui sera chargé d'informer l'Hôpital de Carpentras et de faxer la réquisition administrative au service des urgences en cas de transport direct vers l'hôpital.
- Les agents de Police Municipale seront chargés de se transporter à l'hôpital, afin de faire visiter l'individu par un médecin, et d'obtenir la délivrance d'un certificat de non hospitalisation (mesure administrative) joint à la procédure. Cas particuliers :
- Si l'état de la personne laisse supposer qu'il existe un danger grave pour sa vie nécessitant une mesure d'urgence, pour motif de l'assistance à personne en danger et de sécurité publique, les agents de la Police Municipale devront, avant d'assurer les missions prévues aux alinéas précédents, aviser les sapeurs-pompiers.
- Si les agents de la Police Municipale sont en présence d'une personne mineure, il conviendra de prendre les mesures nécessaires à sa propre sécurité prévues à l'alinéa précédent, en aviser l'OPJ territorialement compétent avant son transfert dans les locaux de la Gendarmerie Nationale qui prendra les mesures adéquates pour les suites à donner.

A l'issue, la procédure d'IPM sera établie par un agent de la Gendarmerie Nationale habilité à relever cette infraction.



TITRE II: COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 16: LE RENFORCEMENT DE LA COORDINATION

La préfète du Vaucluse et le maire d'Entraigues sur la Sorgue conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue et la Communauté de Brigades de Pernes les Fontaines.

ARTICLE 17: LES PARTAGES D'INFORMATIONS

En conséquence, la COB de Pernes les Fontaines et la Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue amplifient leur coopération dans le partage d'informations concernant l'évolution de la délinquance qui se traduit par :

- Une synthèse journalière des faits recensés sur la commune précisant les lieux, l'heure (ou créneau horaire) et type d'infractions, rédigés et transmis par voie électronique par les services de la COB.
- Un plan de dissuasion hebdomadaire composé de la cartographie de la délinquance et du type de délinquance rédigés et transmis par voie électronique par les services de la COB.
- L'assistance à la Gendarmerie Nationale suite aux réquisitions du procureur de la République concernant la lutte contre la délinquance en fonctions des missions : infractions routières, trafic de stupéfiants, cambriolages....
- L'assistance à la Gendarmerie Nationale suite aux réquisitions du Préfet du Vaucluse notamment dans la lutte contre les insécurités routières
- Transmission hebdomadaire par la COB de Pernes les Fontaines de la liste des véhicules volés sur la commune.

ARTICLE 18: LES CONTROLES DES DEBITS DE BOISSONS

La Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue assurera, dans le cadre de ses compétences administratives, le contrôle :

- des autorisations d'occupation temporaire du domaine public
- des permis de stationnement pour les véhicules de restauration ambulants
- des autorisations temporaires délivrées aux débits de boissons à consommer sur place

Par ailleurs la Police Municipale réalisera le contrôle :

• des autorisations de fermetures tardives des débits de boissons ;

ARTICLE 19: LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE

Lors de manifestations exceptionnelles ou de grands rassemblements, la communication opérationnelle pourra se traduire par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la

Police Municipale d'Entraigues sur la Sorgue sur le réseau de la Gendarmerie Nationale afin d'échanger des informations au moyen d'une communication individuelle.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un Poste de Commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

ARTICLE 20 : LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS COMMUNES

Les missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la COB de Pernes les Fontaines sont précisées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 21: PREVENTION DES VIOLENCES URBAINES

Concernant la prévention des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise,

le Commandant de la COB de Pernes les Fontaines et le chef de service de la Police Municipale, détermineront ensemble les conditions des missions affectées à la Police Municipale.

Ces missions seront principalement de :

- Recenser les épaves de véhicules
- Effectuer les mises en fourrière prescrites
- S'assurer que des objets dangereux ne soient pas entreposés dans les secteurs à risque
- Faire évacuer les encombrants



- Informer le commandant de la COB ou son représentant des informations recueillies dans ces secteurs.
- Assister les forces de la Gendarmerie Nationale dans le cadre strict des compétences de la Police Municipale et notamment :
- Stationnement
- Circulation
- Assistance aux personnes et aux biens

ARTICLE 22: STRATEGIE LOCALE CONTRE L'INSECURITE ROUTIERE

Dans le cadre de la stratégie locale contre l'insécurité routière, les actions de la Police Municipale de seront axées en particulier sur les infractions et les lieux accidentogênes définis en collaboration avec les services de la COB de Pernes les Fontaines.

Lors des contrôles mis en place par le Commandant de la COB de Pernes les Fontaines, la Police Municipale exercera ses missions en collaboration avec les effectifs de la Gendarmerie Nationale.

En outre, la Police Municipale participe aux actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière, notamment lors d'interventions dans les écoles et aux abords.

Lors des contrôles de vitesse effectués en commun, l'agent verbalisateur et l'agent enquêteur pourront faire partie de l'un ou l'autre service.

Par ailleurs, les agents de la Police Municipale, lors de contrôles préventifs, exerceront leurs missions dans le cadre strict de leurs compétences et assisteront également l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, présent sur les lieux conformément à l'article 21/2° alinéa du Code de Procédure Pénale.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 23: LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la Police Municipale participera, à la demande du Commandant de la COB de Pernes les Fontaines aux diverses missions de prévention de la délinquance. Ces missions seront déterminées régulièrement, au cours des diverses réunions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Elles se traduisent dans le strict respect des compétences dévolues aux polices municipales notamment :

- Surveillance des commerces à risque (pharmacie, bureau de tabac...)
- Assistance des services de la Gendarmerie Nationale dans les actions précises : plan anti holdup, plan anti cambriolages en fonction de ses moyens en personnels.
- Prises de contact et patrouilles dans des secteurs préalablement définis par le Commandant de la COB en collaboration avec le Chef de service de Police Municipale, ou leurs représentants respectifs.
- Toutes missions définies par le Commandant de la COB en collaboration avec le chef de service de Police Municipale ou leurs représentants respectifs ayant pour objet la prévention des crimes et délits commis sur le territoire de la commune. Dans tous les cas, la Police Municipale rendra compte de toutes informations utiles au commandant de la COB ou à son représentant.

ARTICLE 24: LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES HORS MAINTIEN DE L'ORDRE

Lors de services d'ordre importants faisant appel aux deux forces de sécurité, des missions spécifiques seront confiées à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale. Elles seront exercées dans des secteurs géographiques préalablement définis au cours de réunions de travail communes. Ces services d'ordre seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la COB sans pour autant que le chef de service de Police Municipale perde ses prérogatives propres.

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions

définies préalablement par le Commandant de la COB ou son représentant et le Chef de service de Police Municipale, ou son représentant soit par la Police Municipale soit par la Gendarmerie Nationale, soit en partenariat.

ARTICLE 25: LES MOYENS DE RENFORCEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, le Maire d'Entraigues sur la Sorgue précise qu'il a renforcé l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Patrouille VTT afin de renforcer les patrouilles pédestres dans le centre-ville et les abords immédiats.
- Patrouilles pédestres dans les sites ayant un caractère de protection du milieu naturel.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : RAPPORT SUR LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la COB et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République

ARTICLE 27: EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion, lors d'une rencontre entre le Préfet ou son représentant et le Maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire

ARTICLE 28 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 29: EVALUATION PAR L'INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Entraigues sur la Sorgue et le préfet de Vaucluse conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France (AMF).

Fait à Entraigues sur la Sorgue

En trois exemplaires originaux le :

La Préfète de Vaucluse Madame la Procureure de la République Le Maire d'Entraigues sur la Sorgue

Violaine DEMARET Hélène MOURGES Guy MOUREAU